

KARATÉ QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

PRÉAMBULE

La Corporation sans but lucratif KARATÉ QUÉBEC est constituée en corporation par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec afin d'englober et de regrouper toutes les activités relatives à ses objets et d'en régir l'exercice.

MISSION / OBJECTIFS

Sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Corporation entend :

- Promouvoir, organiser, administrer et régir la pratique du karaté-do au Québec.
- Regrouper en corporation les pratiques des différentes associations de style de karaté au Québec;
- Représenter sur le territoire du Québec l'autorité en matière de karaté-do en affiliation avec Karaté Canada et la Fédération mondiale de karaté (FMK) ;
- Intervenir auprès de tout organisme ou gouvernement local, provincial ou fédéral afin d'obtenir tout avantage susceptible d'améliorer la pratique du karaté au Québec;
- Favoriser l'amélioration des conditions physiques et mentales des pratiquants des dojos membres;
- i● Établir et promouvoir des standards de qualité et de sécurité dans la pratique et l'enseignement du karaté partout au Québec;
- i● Faire connaître le karaté-do comme discipline de formation visant à l'épanouissement et l'équilibre de la personne;
- Favoriser les activités de karaté et la poursuite de l'excellence en ce domaine;
- Favoriser la participation de masse ainsi que l'élite;
- Demander, accepter, recevoir et acquérir par voie de transfert, donation ou souscription, quête, legs, cotisations ou autrement de l'argent ou des biens sous réserve des conditions que le cédant ou les cédants de telle propriété peuvent prescrire.
- Soutenir les dojos de karaté affiliés dans leurs efforts de développement, de réorientation, de perfectionnement et de ressourcement;

ACTIVITÉS DE LA CORPORATION

La Corporation exerce les différentes activités lui permettant d'atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans ses statuts et dans les présents règlements généraux.

La Corporation peut s'affilier à tout autre organisme similaire de niveau canadien ou international pouvant l'aider à atteindre ses objectifs (buts/objets) tels que spécifiés dans ses statuts et dans les présents règlements généraux.

La Corporation, en vertu de lettres de reconnaissance officielles du Gouvernement du Québec (MELS), représente sur le territoire du Québec l'autorité en matière de karaté-do en affiliation avec Karaté Canada et la Fédération mondiale de karaté (FMK).

1. INTERPRÉTATION

1.1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- « acte constitutif » désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des dispositions de la Loi ;
- « administrateurs » désigne le conseil d'administration;
- « association de karaté » désigne les groupements de dojos forgés en organisation qui régissent, de façon distincte et uniforme, la pratique et l'enseignement du Karaté et qui, par ailleurs, partagent la même approche d'enseignement et de philosophie, tout en étant généralement du même style;
- « dirigeant » désigne les personnes occupant les postes de président de la Corporation et, le cas échéant, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre poste que le conseil d'administration peut créer au sein de la Corporation ainsi que tout mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir pour et au nom de la Corporation ;
- « dojo » terme japonais qui signifie «lieu pour trouver la voie», désigne les salles d'entraînement où l'on enseigne et pratique le karaté;
- « F.M.K. » désigne la Fédération mondiale de karaté, l'unique organisme international de régie sportive du karaté reconnu par le Comité International Olympique (C.I.O.) ;
- « karaté » terme japonais qui signifie « main vide » désigne la discipline de combat, l'art martial, la méthode d'autodéfense d'origine chinoise puis okinawaïenne faite de multiples techniques particulières de coups frappés des membres supérieurs et inférieurs, dans le but de mettre hors de combat l'adversaire dans un minimum de temps ;
- « Karaté Canada » désigne la corporation nationale de karaté, qui régit le karaté au Canada et à laquelle Karaté Québec est affiliée ;

- « *karaté-do* » terme japonais qui signifie « la voie de la main vide ». L'ajout de suffixe «do» au mot « karaté » signifie que le karaté est non seulement une méthode de combat, mais aussi une méthode d'éducation, d'apprentissage de certaines qualités et de valeurs humaines comme le courage, la loyauté, le respect d'autrui, le dépassement de soi, la concentration, la confiance en soi, l'humilité, la sérénité, le contrôle de soi, l'honneur, l'honnêteté et l'esprit pacifiste ;
- « *karatéka* » désigne la personne qui pratique la discipline du karaté ;
- « *Loi* » désigne la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée de temps à autre notamment par les dispositions de la *Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 31, la *Loi modifiant la Loi sur les compagnies* et par tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci ;
- « *majorité simple* » désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;
- « *règlements* » désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur; et
- « *style* » désigne une conception reconnue et diffusée des techniques de méthodologie d'apprentissage, de progression vers une maîtrise toujours plus grande de la discipline. En karaté, on retrouve plusieurs styles empruntant tous aux mêmes sources techniques et philosophiques.

1.2. DÉFINITIONS DE LA LOI.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3. RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.4. DISCRÉTION.

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.5. PRIMAUTÉ.

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.6. TITRES.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la Corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. SCEAU DE LA CORPORATION

3.1. FORME ET TENEUR.

Les administrateurs peuvent adopter un sceau pour la Corporation et en préciser la forme et la teneur par une résolution à cet effet.

3.2. CONSERVATION ET UTILISATION.

Le sceau est gardé au siège social de la Corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

4. MEMBRES

4.1. CATÉGORIES.

La Corporation comprend CINQ (5) catégories de membres, soit les membres individuels, les membres collectifs, les membres honoraires, les membres régionaux et les membres administrateurs.

4.2. MEMBRES INDIVIDUELS.

Tous les karatékas, élèves et instructeurs, inscrits dans un dojo affilié à la Corporation et inscrits auprès de la Corporation, et qui respectent les critères suivants :

- 1) être affiliés à un dojo qui est un dojo affilié à la Corporation;
- 2) le dojo doit avoir acquitté auprès de la Corporation le montant de la cotisation annuelle pour ce membre individuel.

Un membre individuel ne peut s'affilier qu'à un seul dojo. Le membre individuel a droit d'assister aux assemblées des membres, mais il n'a pas de droit de parole ni de droit de vote.

4.3. MEMBRES COLLECTIFS.

Tous les dojos affiliés à la Corporation qui enseignent le karaté-do, qui sont en règle avec celle-ci et qui respectent les conditions suivantes :

- 1) les installations et les équipements d'entraînement du dojo doivent être conformes aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation;
- 2) l'instructeur-chef du dojo doit avoir endossé par écrit les buts et objectifs de la Corporation et doit faire la démonstration que le dojo et les instructeurs sont conformes au Règlement de sécurité de la Corporation;
- 3) l'instructeur-chef du dojo doit détenir une ceinture noire reconnue;
- 4) l'instructeur-chef doit détenir une certification PNCE minimale de niveau 1 ou d'instructeur débutant ou s'engager à l'obtenir au cours de l'année de probation;
- 5) les instructeurs doivent affilier **toutes les personnes qui pratiquent le karaté dans son établissement (lieu physique)** comme membres individuels de la Corporation ;
- 6) l'instructeur-chef et les instructeurs doivent être affiliés comme membres individuels de la Corporation;
- 7) le dojo doit avoir rempli les formulaires nécessaires et avoir acquitté sa cotisation dans les délais prescrits ;

Pour devenir membre collectif, l'instructeur-chef du dojo intéressé devra adresser et signer sur papier, ou par des moyens électroniques, une demande d'affiliation à la Corporation en faisant parvenir au siège social de celle-ci une demande écrite comprenant : a) une confirmation à l'effet que l'instructeur-chef et le dojo se conforment aux normes prescrites par le Règlement de sécurité de la Corporation, b) un endossement des mission et objectifs de la Corporation, c) un engagement à se conformer à ses règlements, politiques et procédures en vigueur, d) une preuve de sa ceinture noire, et de sa certification PNCE ou de son engagement à obtenir cette certification PNCE au cours de la prochaine année et e) une preuve de l'inscription de tous ses membres auprès de la Corporation à titre de membres individuels.

Le conseil d'administration, ou toute personne à qui il délègue ce pouvoir, examine la demande d'affiliation des dojos et les documents soumis et évalue si les critères ci-dessus sont rencontrés.

Les membres collectifs pour lesquels le conseil d'administration a accepté la demande d'affiliation sont en probation pendant la première année suivant leur affiliation à la Corporation. Durant cette première année, leur droit de vote est suspendu. Les membres collectifs acquièrent leur droit de vote un (1) an après leur affiliation auprès de la Corporation.

Les membres collectifs ont droit de vote et droit de parole aux assemblées des membres un (1) an après leur affiliation auprès de la Corporation, par le biais d'un délégué, de la manière prévue à l'article 5.01.

Pour renouveler son affiliation à la Corporation d'une année à l'autre, le membre collectif doit soumettre une nouvelle demande d'affiliation à chaque année et respecter la présente section, notamment les alinéas 1 à 7 ci-haut.

4.4. MEMBRES HONORAIRES.

Sont membres honoraires de la Corporation, les personnes physiques ou morales que les administrateurs peuvent désigner chaque année, sur recommandation de l'un ou l'autre de ses membres collectifs affiliés, comme membre honoraire de la Corporation, afin de souligner les services éminents qu'elles rendent ou ont rendu à la Corporation. La qualité de membre honoraire ne confère pas le droit d'être administrateur ni de voter aux assemblées des membres, mais permet d'assister aux assemblées des membres et libère de l'obligation de payer la cotisation annuelle.

4.5. MEMBRES RÉGIONAUX

Sont membres régionaux de la Corporation les Associations régionales incorporées par lettres patentes conformément à la *Partie III* de la *Loi sur les compagnies* et qui :

- a) sont reconnus comme tels par la Corporation;
- b) ont adopté et se conforment en tout temps au Règlement no. 2 sur l'Organisation des associations régionales de Karaté Québec;
- c) ont fait approuver leurs règlements généraux par la Corporation;
- d) ont acquitté la cotisation déterminée par le conseil d'administration de la Corporation;
- e) Les membres régionaux n'ont pas le droit de participer aux assemblées des membres.

4.6. MEMBRES ADMINISTRATEURS

Est membre administrateur tout administrateur en fonction au conseil d'administration de la Corporation lors de l'ouverture de toute assemblée des membres. Les membres administrateurs ont droit de vote et droit de parole aux assemblées des membres.

4.7. CARTES ET/OU CERTIFICATS

Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membres et en approuver la forme et la teneur.

4.8. DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION.

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle et fixer le montant de ce droit d'adhésion et/ou une cotisation annuelle, ainsi que le moment de leur exigibilité.

Le montant du droit d'adhésion et la cotisation annuelle sont révisables annuellement par le conseil d'administration, puis portés à la connaissance des membres par une circulaire ou un avis adressé à ceux-ci.

Pour toute nouvelle adhésion et tout renouvellement, la cotisation est obligatoire et exigible à la date établie par le conseil d'administration. À défaut de paiement dans le délai prescrit, tout membre perd ses droits et privilèges.

4.9. SUSPENSION ET EXPULSION.

Le conseil d'administration peut, suite à l'adoption d'une résolution à cet effet par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, de même que tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre fautif de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Une fois la décision prise, le membre concerné en sera avisé par lettre recommandée. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

4.10. DÉMISSION/RETRAIT.

Un membre peut se retirer en faisant parvenir un avis écrit par lettre recommandée adressée au président de la Corporation. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la Corporation avant que sa démission ne prenne effet, et toute cotisation déjà payée ne lui sera pas remboursée.

4.11. SOMME DUE.

La suspension, l'expulsion, la démission ou le retrait du statut de membre ne libère toutefois pas du paiement de toute somme due à la Corporation avant que la suspension, l'expulsion, la démission ou le retrait ne prenne effet, notamment, mais sans s'y limiter, le paiement de toute cotisation. Toute cotisation déjà payée ne sera pas remboursée.

5. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1. COMPOSITION.

L'assemblée des membres de la Corporation, soit les membres ayant le droit de vote à l'assemblée des membres, est composée des membres du conseil d'administration de la Corporation et des délégués des membres collectifs ayant été affiliés à la Corporation pendant au moins un (1) an, à raison d'UN (1) délégué pour chacun des membres collectifs. Si des membres collectifs ont le même instructeur-chef, ces membres collectifs se partagent un (1) seul délégué aux assemblées des membres. Cependant, dans l'attribution du nombre de vote, l'ensemble des membres individuels de ces membres collectifs sera pris en compte.

L'instructeur-chef est d'office le délégué du membre collectif. L'instructeur-chef peut cependant choisir une autre personne pour agir à titre de délégué en avisant la Corporation par écrit avant la tenue de l'assemblée des membres.

Chaque délégué doit être âgé d'au moins DIX-HUIT (18) ans et être membre individuel en règle de la Corporation.

Les membres individuels et les membres honoraires peuvent assister aux assemblées des membres, mais n'ont ni droit de parole ni droit de vote. Les membres régionaux ne peuvent pas participer aux assemblées des membres.

Sur invitation du conseil d'administration, une personne peut assister aux assemblées des membres à titre d'observateur. Cette personne a, à ce titre, droit de parole mais aucun droit de vote.

Les personnes qui sont candidates aux élections pour les postes du conseil d'administration peuvent assister à l'assemblée des membres mais non pas de droit de vote sauf si elles avaient autrement le droit de vote.

5.2. ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette date devra être située dans les QUATRE (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance du rapport d'activité présenté par le président ou son représentant et recevoir les états financiers, d'élire ou de réélire les administrateurs le cas échéant, de nommer un expert-comptable et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale, si l'affaire qui doit être prise en considération a été annoncée dans l'avis de convocation.

5.3. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par les administrateurs, soit au siège social de la Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs. Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée à la requête d'au moins dix pour cent (10%) des membres collectifs de la Corporation ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. En cas de défaut de se faire dans les 21 jours suivant la date de la demande, tout administrateur ou tous membres, signataires de la requête ou non, représentant au moins 10% du nombre total de membres collectifs, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, destituer un administrateur. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que les motifs de cette destitution.

5.4. AVIS DE CONVOCATION.

L'avis de convocation signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée par résolution du conseil doit être envoyé, par courrier ordinaire ou par courriel ou tout autre moyen électronique (ex. : notamment, mais sans s'y limiter, publication sur la page Facebook, Instagram ou TikTok de la Corporation) aux membres collectifs et aux membres administrateurs au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la personne morale au moins dix (10) jours à l'avance. Aucun avis de cette assemblée n'a à être publié dans les journaux.

5.5. CONTENU DE L'AVIS.

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les propositions doivent parvenir par écrit à la Corporation au moins SIX (6) semaines avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres inclus au moins les éléments suivants:

- a) L'ordre du jour, contenant les points suivants :
 - i. Lecture de l'avis de convocation et de l'ordre du jour;
 - ii. Vérification du quorum;
 - iii. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 - iv. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
 - v. Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
 - vi. Nomination de l'auditeur indépendant;
 - vii. Ratification des amendements aux règlements généraux (si requis);
 - viii. Élection;
 - ix. Nomination du président et des scrutateurs des élections;
 - x. Élection des administrateurs;
 - xi. Varia.
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- c) Le rapport annuel d'activités;
- d) Le rapport financier du dernier exercice;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- f) La liste des postes en élection;
- g) Toute question que le conseil veut soumettre aux membres.

5.6. RENONCIATION À L'AVIS.

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression « par écrit » doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télécopie, courriel ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

5.7. IRRÉGULARITÉ.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.8. PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.

Le président de la Corporation, un vice-président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration préside aux assemblées des membres. À défaut du président et des vice-présidents, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre, s'il avait autrement le droit de vote.

5.9. QUORUM.

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum est constitué des délégués des membres collectifs présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée.

5.10. AJOURNEMENT.

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres réguliers présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres réguliers peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

5.11. PARTICIPATION À DISTANCE

Un membre peut participer à une assemblée des membres à distance à l'aide de moyens technologiques de télécommunication lui permettant de communiquer immédiatement avec les autres membres participant à l'assemblée, notamment par téléphone ou visioconférence.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Ce membre est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

5.12. VOTE.

À toute assemblée, chaque membre du conseil d'administration de la Corporation a droit à UN (1) vote en tant que membre administrateur. Chaque membre collectif dont la période de probation d'un (1) an est terminée a droit à UN (1) délégué, sauf les membres collectifs ayant le même instructeur-chef, qui se partagent alors UN (1) seul délégué. Le délégué aura droit au nombre de vote suivant, si le membre collectif a:

10 à 49 membres :	1 vote;
50 à 99 membres :	2 votes;
100 à 149 membres :	3 votes;
150 et plus :	4 votes.

Pour les membres collectifs ayant le même instructeur-chef, le nombre total de chaque membre individuel desdits membres collectifs est pris en compte dans le calcul du nombre de vote.

Le secrétaire de la Corporation doit indiquer à chaque délégué le nombre de votes auxquels il a droit.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par au moins CINQ (5) délégués ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. A toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet, sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

Toute décision prise lors d'une assemblée générale des membres doit l'être à la majorité simple des membres du conseil d'administration et des délégués présents, soit CINQUANTE POUR CENT PLUS UNE (50%+1) VOIX, sauf disposition à l'effet contraire de la Loi. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un second vote ou vote prépondérant.

5.13. VOTE PAR PROCURATION.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des assemblées de la Corporation.

5.14. SCRUTATEUR.

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. COMPOSITION.

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes.

Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de la Corporation.

Parmi les sept (7) administrateurs :

- Cinq (5) sont issus des membres individuels élus à ce titre par l'assemblée générale annuelle. Le mandat de ces administrateurs est de deux (2) an. Les postes élus au conseil d'administration sont numérotés de 1 à 5. Les postes pairs seront en élection aux années paires et les postes impairs seront en élection lors des années impaires;
- Deux (2) administrateurs sont cooptés. Ces administrateurs ne peuvent pas être membre de la Corporation (indépendant). Un administrateur à chacun de ces postes est nommé à chaque année par le conseil d'administration, le mandat de ces administrateurs étant d'un (1) an.

Les critères ci-après sont également respectés dans la composition du conseil d'administration de la Corporation :

- a) Un maximum de DEUX (2) postes au conseil d'administration de la Corporation pourront être comblés par des membres individuels provenant du même membre collectif (dojo) en règle ou de membres collectifs ayant le même instructeur-chef ou provenant de la même association de style.
- b) Pas plus d'une (1) athlète active ou plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale peut siéger au conseil d'administration.
- c) Un maximum de 5 administrateurs peuvent être des directrices générales ou directeurs généraux ou membres du personnel rémunéré ou membre individuel d'un membre collectif;
- d) Un minimum de deux (2) administrateurs devront être indépendants;
- e) En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration. Dans l'éventualité où des suites d'une élection, aucune femme ne siégerait sur l'un des postes élus par l'assemblée générale,

le conseil d'administration devrait alors obligatoirement procéder à la cooptation d'une administratrice.

Parité. Le conseil d'administration doit mettre en place un processus de nomination des administrateurs qui permettra d'accéder à une parité entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration et à une diversité dans la nomination des membres du conseil d'administration.

Administrateur indépendant – Définition. Afin d'être considéré à titre d'administrateur indépendant de la Corporation, cet administrateur ne doit pas être sur le conseil d'administration d'un membre collectif ou d'un membre régional. Il ne doit pas être membre de la Corporation. Il ne doit pas être un employé ou bénévole d'un membre collectif ou d'un membre régional, ni être l'un de ses administrateurs. Un administrateur indépendant ne peut être un entraîneur ou un officiel. Un administrateur indépendant ne peut être un athlète évoluant sur la scène nationale ou internationale et finalement il ne peut être le parent d'un athlète ou un entraîneur d'une équipe provinciale sous la responsabilité de la Corporation.

Le président sortant ne peut siéger d'office au sein du conseil d'administration.

6.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les postes d'administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle des membres, seuls peuvent être élus administrateurs les membres individuels en règle de la Corporation depuis au moins TROIS (3) ans âgés de dix-huit (18) an ou plus. Les administrateurs cooptés doivent quant à eux être âgés de dix-huit (18) an ou plus.

Sont inhabiles à la fonction d'administrateur les personnes suivantes :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou les membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services;
- c) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle;
- d) Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires;
- e) L'administrateur qui termine son troisième mandat consécutif;

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraire aux bonnes mœurs, les infractions contre la personne et la réputation, et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

6.3. ÉLECTION.

6.3.1. Comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Il est composé de trois (3) membres et relève du directeur général.

Le directeur général est membre d'office du comité de mise en candidature. Le conseil d'administration désigne deux (2) administrateurs, dont le poste n'est pas en élection cette année-là, afin de siéger au comité de mise en candidature.

L'avis d'élection est publié sur le site internet et/ou sur la page Facebook, Instagram ou TikTok de la Corporation au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Il doit contenir les informations suivantes :

- a) Compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration;
- b) Profil des candidatures recherché.

Le comité de mise en candidature s'assure que chaque candidature reçue respecte les critères d'éligibilité prévus aux règlements généraux ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à la Corporation.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai, qui ne respecte pas les critères d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

Le comité de mise en candidature doit aussi automatiquement refuser une candidature provenant d'une personne inhabile.

Le non-respect du profil de compétence recherché par le conseil d'administration, n'entraîne pas, par ailleurs, l'inéligibilité du candidat.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats admissibles. Cette décision est définitive et sans appel.

Chaque candidat intéressé doit compléter le bulletin de mise en candidature en fonction des informations demandées (notamment concernant son éducation, son expérience dans le milieu du karaté, ses autres expériences et les raisons qui motivent son désir de se porter candidat), le signer et le faire signer par au moins trois (3) membres collectifs qui appuient sa candidature, dont deux membres collectifs autre que le sien. Chaque candidat doit faire parvenir une version numérisée du bulletin de candidature à la Corporation, par courriel. Les candidatures seront acceptées au plus tard vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, à dix-sept (17) heures. Il est de la responsabilité du candidat de transmettre son bulletin de candidature à la Corporation, selon les formalités exigées et dans les délais requis, pour que sa candidature soit jugée éligible.

Les candidatures reçues et jugées éligibles seront transmises aux membres lors de l'envoi de l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.

6.3.2. Élection des administrateurs

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif ou dans le présent règlement, les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation.

Les administrateurs sont élus au suffrage universel à l'assemblée générale annuelle des membres.

Les candidats aux élections peuvent assister à l'assemblée, en personne, par téléphone ou par autre moyen électronique.

L'élection se déroule dans l'ordre suivant:

- a) élection d'un président d'élection;
- b) élection d'un secrétaire d'élection;
- c) présentation des candidats éligibles;
- d) vote et comptabilisation des votes;
- e) proclamation des résultats;
- f) clôture des élections.

Président d'élection

L'assemblée générale élit le président d'élection. Ce dernier ne doit pas se porter candidat à un poste de dirigeant membre du conseil d'administration. Les devoirs du président d'élection sont les suivants:

- a) veiller à ce que les règlements soient respectés;
- b) comptabiliser les votes;
- c) proclamer les résultats.

Secrétaire d'élection

Les devoirs du secrétaire d'élection sont les suivants:

- a) présenter les candidats éligibles;
- b) recueillir les bulletins de vote secret s'il y a lieu;
- c) comptabiliser les bulletins de vote secret s'il y a lieu.

Présentation des candidats

Les candidats sont présentés par ordre alphabétique.

Élection par acclamation

Lorsqu'une seule candidature a été déposée pour un poste, le candidat est élu par acclamation.

Absence de candidature

Dans le cas où il y a absence de candidature à l'un ou l'autre des postes, le conseil d'administration peut combler le poste par résolution, en respectant la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

Égalité des voix

En cas d'égalité des votes entre deux ou plusieurs personnes pour un poste, une nouvelle élection est tenue immédiatement pour ce poste. S'il y a à nouveau égalité des votes, la décision sera prise par tirage au sort du nom d'une des personnes ayant obtenu un nombre de votes égaux. Ce tirage se fera sous la responsabilité du président d'élection.

6.4. DURÉE DU MANDAT.

Chaque administrateur élu demeure en fonction pour un terme de DEUX (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

L'administrateur coopté a un mandat d'un (1) an, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Tout administrateur qui termine son troisième mandat devient donc inéligible. Cette personne redevient éligible à présenter sa candidature à l'assemblée générale annuelle suivant celle où elle est devenue inéligible.

6.5. DÉMISSION ET DESTITUTION.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir un avis de sa démission au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission prendra effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Si l'administrateur démissionnaire est l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires de la part de la Corporation, il sera néanmoins sujet à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou des mesures disciplinaires.

Un administrateur peut être destitué par le vote des deux-tiers (2/3) des membres votants présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire, à la condition que l'administrateur en ait été notifié et qu'il ait eu l'opportunité d'être présent et d'être entendu à ladite assemblée.

6.6. FIN DU MANDAT.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

6.7. VACANCE.

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante à la suite d'un décès, d'une démission, disqualification, destitution ou autre peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution, en respectant la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

6.8. RÉMUNÉRATION.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat ou pour toute autre fonction pour le compte de Karaté Québec à l'exception des honoraires versés à titre d'officiels, arbitres, formateurs de PNCE, membre de l'équipe médicale ou entraîneurs de l'équipe du Québec. Ils ne peuvent non plus être rémunérés à titre de dirigeants. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.9. INDEMNISATION.

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'indemniser, la Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administratrices et des dirigeants.

6.10. DISPOSITION TRANSITOIRE

La disposition relative au nombre de mandats maximal pouvant être réalisé par un administrateur entre en vigueur à l'assemblée générale annuelle de 2023 pour les postes qui seront en élection lors de cette assemblée annuelle et à l'assemblée générale annuelle de 2024 pour les postes qui seront alors en élection. Pour tout administrateur siégeant présentement sur le conseil d'administration, les mandats déjà effectués ne seront donc pas comptabilisés.

7. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

7.1. PRINCIPE.

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Les administrateurs de la personne morale peuvent en administrer les affaires et passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi. Ils ont également les fonctions suivantes :

- a) Élaborer, proposer et interpréter la mission de la Fédération et il en interprète les règlements généraux;

- b) Élaborer et proposer les grandes orientations de la Fédération, il approuve le plan d'action, qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre, les programmes d'activités et l'affectation des ressources et des services;
- c) Adopter les prévisions budgétaires de la Fédération et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant;
- d) Adopter un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'année financière;
- e) Réviser aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour, s'il y a lieu;
- f) Effectuer au moins deux (2) fois par an un suivi de l'avancement et la mise en œuvre du plan stratégique et à cet effet, ils s'assurent que les objectifs et l'engagement de service énoncés dans le plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- g) Dresser annuellement le profil des compétences complémentaires dont il a besoin pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan pluriannuel de développement;
- h) Voir à l'engagement du directeur général et déterminer ses conditions de travail et ses fonctions;
- i) Fixer des objectifs et évaluer, au moins une fois par année, la direction générale;
- j) Approuver le plan d'action annuel préparé par l'équipe de la direction générale en accord avec le plan stratégique;
- k) Effectuer périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administratrices et administrateurs;
- l) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration;
- m) S'assurer que tous les administrateurs ont accès à de la formation en matière de gouvernance, le cas échéant;
- n) Ils adoptent et examinent périodiquement en plus de faire un suivi annuel, toutes politiques requises au bon fonctionnement de la personne morale;
- o) Adopter et tenir à jour un Code d'éthique et de déontologie des administratrices comprenant l'ensemble des sujets suivants soit: la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administratrices ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions).
- p) Exercer tout autre pouvoir, qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) lui est expressément réservé;
- q) Publier, à chaque année, un sommaire du rapport financier sur son site web;
- r) Rendre disponible sur son site web l'information pertinente relative à sa gouvernance, sa situation financière et ses activités;

7.2. DÉPENSES.

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

7.3. DONATIONS.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

7.4. DISCIPLINE.

Le Conseil d'administration peut établir des politiques et procédures relatives à la discipline des membres et il a l'autorité de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres conformément aux dispositions desdites politiques et procédures.

8. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. CONVOCATION

Le président ou, sur réception d'une demande écrite d'au moins TROIS (3) membres, le secrétaire, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, télécopieur ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs ou par courriel. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et parvenir au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour cette dernière. Si l'avis est envoyé par la poste, il doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

Peuvent également assister aux réunions, sur invitation du conseil d'administration, toute autre personne dont la présence est jugée souhaitable ou nécessaire. Ces personnes n'ont toutefois pas le droit de vote aux réunions.

L'ordre du jour type d'une séance du conseil d'administration comprend les points suivants :

- a) L'adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
- b) Le rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
- c) Le rapport du secrétaire, s'il y a lieu;
- d) Le rapport du directeur général confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source, et des cotisations d'adhésion à des organismes;
- e) Les points de suivi prévus aux règlements généraux;

- f) Une période de huis clos des administrateurs et administratrices.

8.2. FRÉQUENCE

Le conseil d'administration se réunit au moins QUATRE (4) fois par année ou plus souvent s'il le juge nécessaire.

Le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions ainsi qu'un plan de travail pour l'année à venir. Il le fait, si possible, lors de la première réunion suivant la tenue de l'assemblée annuelle.

8.3. LIEU.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

8.4. QUORUM.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité des administrateurs. Le quorum des administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée. Le président de la personne morale ne possède pas de vote prépondérant lors des assemblées du conseil d'administration.

8.5. PARTICIPATION À DISTANCE.

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

8.6. RENONCIATION.

Tout administrateur peut, par le biais d'un écrit envoyé par courriel, ou par la poste ou par messenger adressé au siège social de la Corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. La présence d'un administrateur à une assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

8.7. RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été

adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

8.8. AJOURNEMENT.

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut décrété.

8.9. VALIDITÉ DES ACTES.

Tous les actes posés à une assemblée du conseil d'administration par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs auront, nonobstant la découverte subséquente d'une irrégularité dans la nomination d'un ou de plusieurs de ces administrateurs ou personnes agissant comme administrateurs, la même validité que si la ou les personnes en question avaient été chacune régulièrement nommées administrateurs ou avaient les qualités requises pour l'être.

8.10. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administratrices ou administrateurs et présence d'observatrices ou d'observateurs éventuels). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont envoyés à tous les membres du conseil d'administration.

8.11. RESPONSABILITÉS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu. Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

9. DIRIGEANTS

9.1. COMPOSITION ET MANDAT

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle. Les dirigeants de la Corporation comprennent un président, un 1er vice-président, un 2e vice-président,

un trésorier et un secrétaire. Un salarié de la personne morale ne peut détenir le poste de président du conseil d'administration. Le mandat des dirigeants se termine à la fin de l'assemblée annuelle qui suit leur élection.

9.2. RÉMUNÉRATION.

Les membres du conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération à titre de dirigeants.

9.3. POUVOIRS ET DEVOIRS.

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un dirigeant à tout autre dirigeant.

9.4. PRÉSIDENT.

- a) Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- b) Il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- c) Il publie chaque année en collaboration avec la direction générale, le rapport d'activités et d'avancement du plan stratégique sur le site Web de l'organisme dans lequel il aborde les perspectives de développement, les enjeux et les défis de la prochaine année ainsi que les réussites et les défis de la dernière année.
- d) Le rapport d'activités contient les éléments suivants:
 - a) Un rapport d'assiduité des membres du conseil d'administration;
 - b) Un sommaire du rapport financier;
 - c) De l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités;
- e) Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la personne morale soient correctement effectuées ;
- f) Il s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la personne morale;
- g) Il s'assure que chacun des administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;

- h) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

Toutes les questions mises en délibération à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration doivent être décidées à la majorité des voix sauf stipulation contraire. Le président du conseil d'administration ne possède pas de vote prépondérant lorsqu'il préside les réunions du conseil d'administration.

9.5. VICE-PRÉSIDENTS.

Le ou les vice-présidents, selon le cas, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. Ils assistent le président dans ses tâches. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président, tels qu'établis par les règlements.

9.6. TRÉSORIER.

- a) Il est le responsable de la gestion financière de la personne morale;
- b) Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la personne morale;
- c) Il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la personne morale;
- d) Il est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la personne morale;
- e) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9.7. SECRÉTAIRE.

- a) Il assure le suivi de la correspondance de la personne morale;
- b) Il a la charge du secrétariat et des registres de la personne morale;
- c) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
- d) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la personne morale;
- e) Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la personne morale;
- f) Il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la personne morale;
- g) Il s'assure que chacun des administrateurs et des administratrices signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs;
- h) Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose un rapport à cet effet;
- i) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- j) Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9.8. DIRECTEUR GÉNÉRAL.

- a) La direction générale relève directement du conseil d'administration et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci;
- b) Le rôle et les responsabilités de la direction générale sont précisés par le conseil d'administration au sein de son contrat de travail;
- c) Sous réserve des dispositions prévues à son contrat de travail, ainsi que sous réserve des dispositions prévues à cet effet aux règlements généraux, et sous réserve de l'approbation d'une résolution du conseil d'administration à cet effet, la direction générale peut être appelée à agir à titre de porte-parole de l'organisme;
- d) Le conseil d'administration peut procéder, annuellement, à l'évaluation de la direction générale, sous réserve des dispositions à cet effet prévues au contrat de travail de la direction générale;

Un administrateur ne peut occuper un poste de directeur général au sein de la personne morale. Toutefois, le conseil peut autoriser un administrateur à occuper un poste de subalterne pour une courte période.

10. COMITÉS

10.1. CRÉATION.

Le conseil d'administration peut confier des études ou mandats à des comités dont il détermine la composition, soit des comités permanents, ad hoc ou statutaires. Le conseil d'administration adopte le mandat de chacun de ses comités sous réserve de ceux prévus par les règlements généraux.

Il n'est pas permis au conseil d'administration de créer un comité exécutif.

10.2. PROCÉDURE.

La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions des comités mutatis mutandis.

11. RESSOURCES HUMAINES DE LA CORPORATION

Le conseil d'administration a la responsabilité de recruter les employés de la Corporation pour les tâches administratives et autres qu'il juge nécessaire de faire exécuter par un ou des employés rémunérés.

12. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1. EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier de la Corporation commence et se termine aux dates déterminées par le conseil d'administration.

12.2. EXPERT-COMPTABLE/AUDITEUR

Un expert-comptable, ou un auditeur si requis, peut être nommé par les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée des membres, lors de leur assemblée annuelle.

Si un expert-comptable ou un auditeur est nommé et cesse d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

12.3. POUVOIRS D'EMPRUNT.

Le conseil d'administration de la Corporation pourra emprunter sur le crédit de la Corporation sans une autorisation préalable des membres et ce, jusqu'à concurrence de QUINZE (15%) du budget de l'exercice financier en cours.

13. CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

13.1. CONTRATS.

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la Corporation.

13.2. LETTRES DE CHANGE.

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par au moins DEUX (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

13.3. DÉPÔTS.

Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières et désignées à cette fin par les administrateurs

14. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, abroger, amender ou rétablir les règlements de la Corporation, chacun de ces amendements, abrogation ou nouveaux règlements, est en vigueur dès son adoption et restera en vigueur jusqu'à leur ratification la prochaine assemblée annuelle de la Corporation ou jusqu'à leur ratification lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin dans l'intervalle. S'ils ne sont pas ratifiés à la majorité simple des voix lors de l'une de ces assemblées, ils cesseront alors d'être en vigueur à compter de ce jour.

Tout membre de la Corporation qui désire soumettre des suggestions d'amendements aux règlements généraux de la Corporation doit les transmettre au secrétaire de la Corporation au plus tard le TRENTE ET UN (31) mai de l'année en cours. Ces amendements sont soumis au conseil d'administration et s'ils sont adoptés par ce dernier, ils doivent être transmis aux membres avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle ou extraordinaire où ils seront présentés pour approbation ou ratification.

15. DÉCLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée à cette fin par le conseil sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 3 mai **20**23

ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 24 septembre **20**23